

Dans le cadre de la mobilisation nationale de la FFMC contre le contrôle technique moto des 10 et 11 avril 2021, la FFMC 44 organise une manifestation le **SAMEDI 10 AVRIL à NANTES.**

**Rendez-vous à 13H00 - Parking Quai du Président Wilson (derrière le Hangar à Bananes)**

[www.ffmc44.org](http://www.ffmc44.org)



### Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Je soussigné(e),

**Mme/M. :**

**Né(e) le :**

**Demeurant :**

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret* » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroule ce jour, **au départ Parking Quai du Président Wilson à Nantes**

De 13 heures à 17 heures.

Fait à :

Le ..... avril 2021 à ..... h ..... (heure de départ du domicile)

Signature

*NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif (CE 20 octobre 2020, n°440263). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020 n°446629). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.*